

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Poitiers

Angoulême, le 30 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SALEM BREWING COMPANY

132, Chemin de Chaumontet - 16000 GOND-PONTOUVRE

Référence : 2025_1332_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0100041202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement SALEM BREWING COMPANY implanté 132, Chemin de Chaumontet, 16160 Gond-Pontouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALEM BREWING COMPANY
- 132 Chemin de Chaumontet 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0100041202
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SALEM BREWING COMPANY, implantée sur le site depuis 2022, avait initialement prévu de produire des moûts fermenté (wash) à distiller. Le rachat par la société OCEALIA en 2025 conduit à orienter la production vers la fabrication de bières.

L'installation relève de la législation sur les ICPE pour le régime de l'enregistrement et la rubrique 2220-2 (12,5 tonnes par jour d'intrants). L'enregistrement a été délivré par arrêté préfectoral du 10/12/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production - classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 1.2.1	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 2.2.1	Sans objet
7	Modification des installations	Code de l'environnement du 22/10/2025, article R512-46-23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avant la mise en service des installations sous le contrôle du groupe OCEALIA, une mise à niveau doit être menée concernant le confinement des eaux incendie, le contrôle des accès et les moyens en eau incendie, dans le respect des délais fixés dans le présent rapport.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre pour le retour à la conformité.

La reprise du site par le groupe OCEALIA nécessite des modifications des installations qui doivent faire l'objet d'un porter à connaissance au préalable, adressé au préfet (inspection des installations classées).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production - classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 121			
Thème(s) : Situation administrative, rubrique ICPE pour le brassage			
Prescription contrôlée :			
Rubrique / Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2220-2	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 tonnes/jour</p>	<p>Capacité de la brasserie (transformation de matières végétales par fermentation) :</p> <p>12,5 tonnes par jour de produits entrants</p>	Enregistrement

Constats :

La société SALEM Brewing Company a été rachetée courant 2025 par le groupe OCEALIA (société coopérative agricole à Cognac), qui souhaite orienter la production vers d'autres marchés : le "wash" (fermentation de grains pour la production de moûts à distiller pour les producteurs de whisky du Cognac), dont la production était prévue dans le dossier d'enregistrement avant le rachat, sera remplacé par la production de bières brassées sur place.

Avec l'outil de production actuel, qui ne sera pas modifié, les volumes produits devraient baisser.

Des essais de brassage doivent être réalisés dès l'automne 2025 avec différents intrants.

A date, la production industrielle n'a pas encore démarré sur le site.

À ce stade, la baisse des volumes brassés ne devrait pas remettre en cause le niveau de capacité

de production supérieur à 10 t/j, et donc le régime de l'Enregistrement ICPE.

Un extrait kBis, à jour, de l'entreprise SALEM a été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En fonction des résultats des essais réalisés sur la nouvelle production, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du changement éventuel de régime ICPE (d'Enregistrement à Déclaration) de l'installation au titre de la rubrique ICPE n°2220-2, avec tous éléments justificatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4

Thème(s) : Autre, dossier ICPE

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années.

Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;
- le plan général des stockages (cf. art. 8) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ;
- les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ;
- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ;
- le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ;
- les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A date, l'exploitation de l'installation n'a pas démarré.

Néanmoins, le dossier ICPE doivent comporter tous les documents mentionnés dans l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 221

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens supplémentaires - renforcement

Prescription contrôlée :

Article 2.2.1. Renforcement de la prévention et la protection incendie

Le dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« - plusieurs extincteurs mobiles de capacité minimale de 50 kg sont judicieusement positionnés de telle sorte qu'ils puissent être utilisé en cas de départ de feu dans le local brasserie et de l'attaquer par deux côtés opposés ;

- le local brasserie n'est associé à aucun stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes sauf une cuve de moût de 100 hl ;

- l'exploitation du local brasserie est assurée sous une surveillance humaine permanente ; les personnes qui assurent cette surveillance sont nommément désignées par l'exploitant et sont formées à l'utilisation des moyens d'intervention en cas d'incendie présents sur le site ;

- la ressource en eau incendie disponible pour le site est de 180 m³ au moins et constituée de 2 poteaux incendie capables de délivrer pendant au moins 2 heures, a minima, 60 m³/h sous 1 bar. »

Constats :

Deux extincteurs mobiles de 50 kg sont présents dans le bâtiment principal, positionnés à proximité de chaque issue.

Le poteau incendie n°35 implanté sur la voie publique à moins de 10 mètres de l'entrée du site, débite 120 m³/h sous 1 bar (mesure de novembre 2023). La mesure doit être renouvelée en novembre 2025.

La société SIRMET a implanté une réserve incendie de 360 m³ (bâche souple) pour ses propres besoins de protection incendie. Cette réserve est située à moins de 100 mètres de l'installation SALEM (cf. photo ci-dessous).



Une mutualisation de son utilisation est prévue entre les deux entreprises sous couvert d'une convention.

Selon la SIRMET, le 20/10, la réserve était remplie à 177 m³ et devrait être au maximum requis le 30/10. Le SDIS doit réceptionner l'équipement et procéder à des essais le 06/11.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie de la convention d'utilisation avec la SIRMET pour la réserve d'eau incendie de 360 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 222

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.22. Rétention des pollutions accidentelles

Les dispositions du V de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Un bassin de confinement étanche d'une capacité minimale de rétention de 200 m³ est implanté sur le site afin de collecter et de confiner sur le site les eaux ou les écoulements susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, dont les eaux d'extinction incendie. »

Constats :

Le bassin de confinement des eaux incendie, tel que décrit dans le dossier de demande d'enregistrement (cuve enterrée) et prescrit par l'arrêté préfectoral du 10/12/2024 n'est pas en place.

Ce constat est également partagé par l'exploitant, qui prévoit d'y remédier en réalisant des bordures cimentées en périphérie des installations afin de disposer d'une capacité de rétention des eaux incendie de 260 m³ au moins. Cette solution technique est envisageable car le revêtement de sol bitumé est en bon état apparent.

Toutefois, la faisabilité doit être évaluée en prenant en compte les différentes pentes du sol, la mitoyenneté de certaines zones bitumées avec le site de la brasserie La Débauche et les zones de circulation de véhicules. Un dispositif de confinement mécanique (vanne, ballon,...) doit également être en place sur le réseau d'eaux afin de confiner les effluents à l'intérieur du site. Ce dispositif doit être repéré et manœuvrable en toute circonstance (y compris alimentation électrique coupée).

L'exploitant envisage, par ailleurs, d'utiliser 2 cuves de brassages actuellement vides pour stocker les effluents provenant d'un déversement accidentel de produits polluants. Des tests de la pompe de relevage des eaux usées doivent être réalisés au préalable pour valider la solution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures prises pour être pourvu d'un dispositif opérationnel de confinement sur site, des eaux d'extinction incendie.

Les éléments descriptifs du dispositif sont intégrés au porter à connaissance mentionné au point de contrôle précédent.

Dans l'attente, le volume actuellement disponible pour ce confinement (via le réseau des eaux usées) est communiqué à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 224

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.2.4. Plan d'intervention

Un plan d'intervention des bâtiments et du site ainsi qu'un plan des réseaux sont mis en place par l'exploitant sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan d'intervention intègre les items nécessaires ainsi que les consignes de sécurité appelées par l'article 2.2.3 supra.

Constats :

Le plan de défense incendie reste à établir.

L'exploitant prévoit de prendre l'attache du SDIS pour ce faire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une copie du plan de défense incendie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21

Thème(s) : Autre, Accès à l'installation

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

(...)

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

La visite des installations a permis de constater que le site n'est pas clôturé en limite Nord, où seul un muret et un grillage parfois discontinus font office de limite physique (cf. photo ci-après).



Limite Nord non sécurisée

Également, aucune séparation physique n'existe avec le site voisin de la brasserie La Débauche situé à l'Est.

L'entrée sur le site depuis la voie publique ainsi qu'une zone de circulation de véhicules sont communes aux deux sociétés.



Salem Brewing Co

Stockage La Débauche

Cette situation ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à l'obligation de contrôle de l'accès aux installations de la société SALEM.

Des dispositions doivent donc être mises en œuvre pour :

- que l'accès au site par le Nord ne soit pas aussi facile qu'aujourd'hui,
- contrôler et/ou limiter l'accès aux installations depuis le site de la brasserie La Débauche (à minima, une signalisation permettant de distinguer les deux sites ainsi qu'une information sur les conditions d'accès au site SALEM sont mises en place).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dispositions mises en œuvre pour limiter et/ou contrôler l'accès à ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2025, article R512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

Article R512-46-23

(...)

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^e de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant prévoit de réaliser plusieurs modifications d'installations ou du mode d'exploitation des installations suite au rachat de l'entreprise SALEM Brewing Company par le groupe OCEALIA.

Sont notamment prévus :

- le séchage et la valorisation des drêches en méthanisation
- la valorisation de drêches par la société DUREPAIRE

- la valorisation des effluents de brasserie chez REVICO
- l'utilisation de 2 cuves de brassage vides pour collecter et confiner des eaux polluées (ex. eaux incendie).

Ces modifications doivent faire l'objet, avant leur mise en œuvre, d'une information du préfet (inspection des installations classées) en application de l'article R.512-46-23.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe le préfet (inspection des installations classées) et avant leur réalisation, des modifications des installations et/ou de leurs conditions d'exploitation en déposant un porter à connaissance.

Ce porter à connaissance comprendra, notamment une description (avec tous les plans nécessaires) des modifications envisagées et une évaluation des risques et des impacts.

Également, le document d'évaluation de la conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à l'enregistrement pour la rubrique 2220-2 sera actualisé (cf. R512-46-4, 8°).

Type de suites proposées : Sans suite